



# Solutions Fonds de placement garanti Sun Life

## SUPPLÉMENT SÉRIE SUCCESSION HÉRITAGE

**Notice explicative et contrat individuel de rente à capital variable**

*établis par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie*

**JUIN 2024**

# Solutions Fonds de placement garanti Sun Life – Supplément série Succession Héritage

---

**Notice explicative et contrat individuel de rente à capital variable  
établis par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie**

**Juin 2024**

Le présent document contient la notice explicative et les dispositions contractuelles applicables à la série Succession Héritage, et il constitue un supplément à la notice explicative et au contrat Solutions Fonds de placement garanti (FPG) Sun Life. La notice explicative des fonds distincts est publiée par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (la « Sun Life ») à des fins informatives seulement. Elle ne constitue pas un contrat d'assurance. La Sun Life est l'émetteur du contrat individuel de rente à capital variable Solutions FPG Sun Life et c'est elle qui offre les garanties prévues par le contrat.

# Faits saillants

## Solutions Fonds de placement garanti Sun Life – Série Succession Héritage

Le présent sommaire fournit une brève description des caractéristiques et des avantages de la série Succession Héritage. Il ne fait pas partie de votre contrat.

Le supplément ci-joint fournit des renseignements sur la série Succession Héritage. Pour avoir toute l'information pertinente, vous devriez également lire la notice explicative et le contrat Solutions Fonds de placement garanti Sun Life (Solutions FPG Sun Life), ainsi que tout supplément que vous avez reçu relativement à une autre série.

### Description du produit

Vous achetez des unités de la série Succession Héritage dans le cadre de votre contrat Solutions FPG Sun Life. Vous pourriez acheter des unités de la série Héritage entre l'âge de 81 ans et de 85 ans, et profiter de la garantie au décès de 100% décrite ci-dessous.

**La valeur de votre contrat peut augmenter ou diminuer, et fait l'objet de garanties.**

### Quelles garanties sont offertes?

La série Succession Héritage prévoit des garanties à l'échéance et au décès, qui s'appliquent lorsque vous atteignez un âge donné, ou à votre décès si celui-ci survient avant. Les garanties sont calculées de la façon suivante :

- **Garantie à l'échéance** : protège la valeur des primes que vous avez payées à la date d'échéance du contrat (le plus souvent à l'âge de 105 ans). La garantie à l'échéance est égale à 75 % du total des primes que vous avez payées, moins une réduction pour les retraits effectués.
- **Garantie au décès** : protège la valeur des primes que vous avez payées au décès. La garantie au décès est égale à 100 % du total des primes que vous avez payées, moins une réduction pour les retraits effectués.

Tout retrait que vous effectuez réduit les garanties à l'échéance et au décès. Veuillez vous reporter à l'article 3 – Prestations garanties du présent supplément pour de plus amples renseignements.

D'autres séries, prévoyant des garanties de décès moins élevées ou des garanties de revenu, peuvent être offertes. Ces garanties sont calculées séparément pour chaque série.

## Quelles sont les options de placement disponibles?

Vous pouvez choisir parmi un certain nombre de fonds distincts. Pour obtenir la liste des fonds offerts, visitez notre site Web à [placementsmondiauxsunlife.com/optionsplacement](http://placementsmondiauxsunlife.com/optionsplacement) ou communiquez avec votre conseiller en assurance. La description des fonds se trouve dans les aperçus des fonds. Veuillez lire ces aperçus pour plus de renseignements sur les fonds offerts dans la série Succession Héritage.

La Sun Life ne garantit pas le rendement des fonds. Assurez-vous de tenir compte de votre tolérance au risque avant de choisir un fonds.

### Combien cela coûtera-t-il?

Les coûts sont fonction des fonds et de l'option de frais de souscription que vous choisissez.

#### Options de frais de souscription

Diverses options de frais de souscription sont offertes. Selon l'option de frais de souscription que vous choisissez, nous pourrions :

- déduire une commission de vente de votre prime;
- payer une commission de vente initiale à votre distributeur, qui verse un paiement à votre conseiller en assurance.

Les comptes à honoraires peuvent être assortis d'options de frais de souscription différentes. Veuillez vous reporter à l'article 5 – Frais et dépenses de la notice explicative Solutions FPG Sun Life pour de plus amples renseignements.

Tarifs Gestion privée peut offrir des options différentes. Veuillez vous reporter à l'article 10 – Tarifs Gestion privée de la notice explicative Solutions FPG Sun Life pour de plus amples renseignements.

#### Frais et dépenses

Des frais sont exigés pour couvrir les coûts liés aux garanties, les frais de gestion du fonds et les autres dépenses. Nous déduisons ces frais et dépenses, ainsi que les taxes applicables, du fonds. Le total des frais et dépenses imputés au fonds au cours de l'année civile sert à déterminer le ratio des frais de gestion (le « RFG ») du fonds. Le RFG est une mesure de ce qu'il en coûte pour exploiter le fonds.

Les frais et dépenses réduisent la valeur unitaire d'un fonds. Les comptes à honoraires peuvent être assortis d'options de frais de souscription différentes. Veuillez vous reporter à l'article 5 – Frais et dépenses de la notice explicative Solutions FPG Sun Life pour de plus amples renseignements.

Les unités de catégorie O sont assorties de frais que vous devez payer directement, et qui ne sont pas compris dans le RFG. Veuillez vous reporter à l'article 5 - Frais et dépenses de la notice explicative Solutions FPG Sun Life pour de plus amples renseignements.

#### Autres frais

La Sun Life peut exiger des frais supplémentaires pour certaines opérations, notamment les retraits anticipés et les transferts entre fonds. Nous nous réservons également le droit d'exiger des frais pour contrat inférieur au minimum. Veuillez vous reporter à l'article 5 – Frais et dépenses de la notice explicative Solutions FPG Sun Life pour de plus amples renseignements.

Pour obtenir des renseignements détaillés sur les frais associés aux fonds, visitez notre site Web à [placementsmondiauxsunlife.com/optionsplacement](http://placementsmondiauxsunlife.com/optionsplacement) ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

## Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois que j'aurai acheté des unités de la série Succession Héritage?

Vous pouvez faire des dépôts supplémentaires, demander des retraits, changer de fonds et effectuer des transferts entre les séries s'inscrivant dans votre contrat, sous réserve de nos règles administratives. Différentes options s'offriront à vous à la date d'échéance de votre contrat. À moins que vous choisissiez une autre option, nous vous verserons alors une rente.

#### Limites d'âge

Nous déterminons l'âge minimal et l'âge maximal jusqu'auquel vous pouvez effectuer des paiements de primes ou des dépôts dans la série Succession Héritage en fonction de nos règles administratives ou de la Loi de l'impôt sur le revenu, selon le type d'enregistrement de votre contrat. Actuellement, l'âge minimum auquel vous pouvez effectuer des paiements de primes ou des dépôts est de 81 ans et l'âge maximum, de 85 ans. Veuillez vous reporter à l'article 2.1 – Dépôts de la notice explicative pour de plus amples renseignements.

#### Renseignements additionnels

Certaines restrictions et d'autres conditions peuvent s'appliquer. Veuillez lire le supplément ainsi que la notice explicative et le contrat Solutions FPG Sun Life pour connaître vos droits et vos obligations, et adressez-vous à votre conseiller en assurance pour toute question que vous pourriez avoir.

## Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?

Au moins une fois par année, nous vous enverrons un relevé indiquant la valeur de vos placements et les opérations que vous avez effectuées.

Les états financiers annuels audités et les états financiers semestriels non audités de chaque fonds peuvent être consultés sur le site Web de la Sun Life ou vous être envoyés sur demande.

## Et si je change d'idée?

Vous pouvez revenir sur votre décision d'acheter des unités de la série Succession Héritage. Dans ce cas, vous devez nous informer de votre décision par écrit dans les deux jours ouvrables suivant la date où vous recevez la confirmation de votre achat. Nous considérons que vous recevez la confirmation cinq jours ouvrables après que nous l'avons mise à la poste.

La somme que nous vous retournerons correspondra à la prime que vous aurez payée, ou à la valeur de vos placements si celle-ci est moins élevée. La commission de vente ou les autres frais que vous aurez payés vous seront également remboursés. Si le remboursement fait en sorte que votre contrat affiche un solde de 0 \$ pour la série Succession Héritage, le présent supplément cessera de faire partie de votre contrat.

## Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide?

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à votre conseiller en assurance, lire la notice explicative et le contrat Solutions FPG Sun Life, ainsi que le supplément se rapportant à la série Succession Héritage, ou communiquer avec nous :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie  
30, rue Adelaide Est, bureau 1  
Toronto (Ontario) M5C 3G9  
Canada  
1-844-374-1375  
Courriel : [fpg@sunlife.com](mailto:fpg@sunlife.com)

Pour obtenir des renseignements au sujet du traitement des questions que vous ne pouvez pas résoudre avec la Sun Life, communiquez avec l'Ombudsman des assurances de personnes au 1-888-295-8112 ou visitez le site Web [www.olhi.ca](http://www.olhi.ca).

Pour obtenir des renseignements au sujet de la protection supplémentaire qui peut être offerte aux propriétaires de contrat d'assurance-vie, communiquez avec Assuris, société établie par l'industrie canadienne de l'assurance-vie. Consultez le site [www.assuris.ca](http://www.assuris.ca) pour plus de précisions.

Pour obtenir des renseignements sur la manière d'entrer en contact avec l'organisme de réglementation des assurances de votre province, visitez le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance au [www.ccir-ccrra.org](http://www.ccir-ccrra.org).

# Table des matières

Faits saillants.....	2	<b>Solutions Fonds de placement garanti</b>	
Attestation .....	5	<b>Sun Life – Dispositions contractuelles</b>	
Protection des renseignements personnels.....	6	<b>du supplément série Succession Héritage ....</b>	<b>12</b>
<b>Notice explicative Solutions Fonds</b>		Renseignements importants .....	12
<b>de placement garanti Sun Life –</b>		Attestation.....	13
<b>Série Succession Héritage .....</b>	<b>7</b>	Article 1 Dispositions applicables	
Article 1 Renseignements généraux.....	7	à la série Succession Héritage .....	14
Article 2 Opérations financières.....	8	Article 2 Dépôts.....	14
2.1 Dépôts .....	8	Article 3 Transferts entre séries .....	15
2.2 Transferts entre séries .....	9	Article 4 Retraits .....	15
2.3 Retraits.....	9	Article 5 Prestations garanties.....	16
<b>Article 3 Prestations garanties.....</b>	<b>10</b>	5.1 Garantie à l'échéance.....	16
3.1 Garantie à l'échéance.....	10	5.2 Garantie au décès .....	16
3.2 Garantie au décès .....	10	<b>Glossaire .....</b>	<b>17</b>

# Attestation

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie atteste que le présent supplément à la notice explicative et la notice explicative Solutions FPG Sun Life constituent ensemble un énoncé bref et clair de tous les faits importants se rapportant à la série Succession Héritage s'inscrivant dans le contrat individuel de rente à capital variable Solutions FPG Sun Life établi par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.



---

**Oricia Smith**

Présidente, Gestion d'actifs PMSL inc. et  
vice-présidente principale, solutions de placement  
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie



---

**Jason Agaby**

Vice-président, analytique des produits et des placements  
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie

# Protection des renseignements personnels

Notre raison d'être est d'aider nos Clients à atteindre une sécurité financière durable et un mode de vie sain. Nous recueillons, utilisons et divulguons des renseignements personnels sur vous pour: concevoir et offrir des produits et services pertinents; améliorer votre expérience et gérer nos activités; effectuer nos activités de tarification et d'administration et l'évaluation des dossiers de règlement; assurer une protection contre la fraude, les erreurs et les fausses déclarations; vous renseigner sur d'autres produits et services; satisfaire aux obligations légales et de sécurité. Nous obtenons ces renseignements directement de vous, lorsque vous utilisez nos produits et services, et d'autres sources. Nous conservons vos renseignements de façon confidentielle et uniquement pour la durée nécessaire. Les personnes qui peuvent y avoir accès comprennent nos employés, nos partenaires de distribution (tels que les conseillers), les fournisseurs de services, nos réassureurs et toute personne que vous aurez autorisée. Dans certains cas, à moins que cela soit interdit, ces personnes peuvent être établies à l'extérieur de votre province/territoire. Vos renseignements pourraient alors être régis par les lois en vigueur dans ces endroits. En tout temps, vous pouvez vous informer sur les renseignements contenus dans nos dossiers à votre sujet et, au besoin, les faire corriger. Sauf dans certains cas, vous pouvez retirer votre consentement. Toutefois, cela pourrait nous empêcher de vous fournir le produit ou le service demandé. Pour en savoir plus, lisez notre déclaration mondiale et nos principes directeurs locaux. Pour obtenir un exemplaire, consultez la page [www.sunlife.ca/confidentialite](http://www.sunlife.ca/confidentialite) ou appelez-nous.

# Notice explicative Solutions Fonds de placement garanti Sun Life – Série Succession Héritage

## Article 1 Renseignements généraux

Le présent supplément contient la notice explicative et les dispositions contractuelles se rapportant à la série Succession Héritage. Il modifie la notice explicative et le contrat Solutions FPG Sun Life.

Dans le présent supplément, les termes « vous », « votre », « vos » et « propriétaire » renvoient au propriétaire du contrat. Les contrats non enregistrés peuvent être la propriété de plus d'une personne. Les termes « Sun Life », « nous », « notre » et « nos » renvoient à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie. Le siège social canadien de la Sun Life est situé au 227, rue King Sud, Waterloo (Ontario) N2J 4C5.

Nous utilisons l'expression « règles administratives » pour désigner nos règles administratives en vigueur au moment d'une opération donnée. Nous nous réservons le droit de modifier nos règles administratives, sans préavis, pour différentes raisons, notamment :

- pour améliorer le service;
- pour tenir compte des politiques de l'entreprise;
- pour tenir compte de changements d'ordre économique ou législatif, y compris les modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu.

La Sun Life peut refuser un achat. Le fait que vous receviez le présent supplément ne constitue pas une acceptation de notre part. Votre achat d'unités de la série Succession Héritage prend effet le jour d'évaluation du premier dépôt, une fois que la Sun Life a déterminé que les exigences d'établissement de la série Succession Héritage sont satisfaites. Lorsque nos exigences auront été remplies, nous vous enverrons une confirmation de votre achat. Si une annexe ou une modification du contrat sont nécessaires, nous vous les ferons parvenir et elles feront partie de votre contrat.

En affectant vos dépôts à la série Succession Héritage, vous choisissez les garanties rattachées à votre contrat. Pour obtenir la description détaillée des fonds offerts, visitez notre site Web à [placementsmondiauxsunlife.com/optionsplacement](http://placementsmondiauxsunlife.com/optionsplacement) ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

L'achat d'unités d'un fonds distinct signifie que vos dépôts sont affectés à des unités du fonds. Vous n'êtes pas propriétaire des unités, ni de quelque partie que ce soit de l'actif du fonds sous-jacent.

La notice explicative, le contrat et les suppléments se trouvent en version électronique sur notre site Web à [placementsmondiauxsunlife.com/contrats](http://placementsmondiauxsunlife.com/contrats). Vous trouverez une version électronique des documents Aperçu du fonds sur notre site Web à [placementsmondiauxsunlife.com/af](http://placementsmondiauxsunlife.com/af). Pour demander des versions papier de ces documents, communiquez avec notre équipe de service à la Clientèle au 1-844-374-1375 ou avec votre conseiller en assurance.



## Article 2 Opérations financières

Les opérations financières comprennent les paiements de primes, les transferts de sommes d'argent à l'intérieur du contrat, les retraits, les changements de fonds et les changements de séries. Certaines opérations financières auront des incidences sur les valeurs garanties.

Veillez consulter l'article 3 – Prestations garanties pour en savoir plus sur les incidences que les opérations financières ont sur les garanties.

### 2.1 Dépôts

Un dépôt est la prime que vous payez ou la somme que vous transférez d'une autre série, déduction faite des frais de souscription et des taxes.

#### Exigences minimales d'établissement

Pour que nous puissions établir la série Succession Héritage dans votre contrat, vous devez répondre à nos exigences. Vous devez satisfaire à l'exigence relative à l'âge minimal. Votre première prime ou le premier transfert que vous effectuez d'une autre série doit respecter le minimum que nous avons fixé. S'il y a d'autres exigences à remplir, nous vous en informerons lorsque vous effectuerez votre premier dépôt.

#### Primes minimales

Dépôt initial dans un fonds – 500 \$

Dépôts subséquents – 100 \$

Dépôts dans un fonds effectués par prélèvement bancaire – 50 \$

Dépôts dans le fonds Achats périodiques par sommes fixes – 5 000 \$

#### Montant minimal pour Tarifs Gestion privée

Pour obtenir des précisions, consultez notre site Web à la page [placementsmondiauxsunlife.com/tarifsgestionprivée](http://placementsmondiauxsunlife.com/tarifsgestionprivée).

#### Jour d'évaluation

Si votre prime ou la somme que vous transférez d'une autre série respecte nos exigences, la série Succession Héritage prend effet le jour d'évaluation de votre premier dépôt.

#### Quand pouvez-vous effectuer un paiement de prime ou un dépôt?

Vous pouvez faire un paiement de prime ou un dépôt en tout temps, jusqu'au 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge indiqué dans le tableau ci dessous.

Type d'enregistrement du contrat	Âge du rentier (au 31 décembre de l'année visée)		
	Âge minimal pour effectuer des paiements de primes ou des dépôts (incluant les transferts)	Âge maximal pour effectuer des paiements de primes ou des dépôts (incluant les transferts)	Échéance du contrat
Non enregistré, CELI	81 ans	85 ans	105 ans
FERR, FRV, FRRI, FRVR, FRRR	85 ans (dépôts provenant d'autres contrats enregistrés seulement)	85 ans	105 ans

#### Affectation de vos dépôts

Nous affectons vos dépôts à l'achat d'unités du ou des fonds, conformément à l'option de frais de souscription que vous choisissez. Veuillez vous reporter à l'article 5 – Frais et dépenses de la notice explicative Solutions FPG Sun Life pour de plus amples renseignements.

Le jour d'évaluation est le jour où nous recevons vos instructions d'achat, qui indiquent le ou les fonds et l'option de souscription que vous choisissez. Veuillez vous reporter à l'article 4 – Évaluation de la notice explicative Solutions FPG Sun Life pour de plus amples renseignements.

### **Paiements non honorés**

Si un paiement n'est pas honoré, nous nous réservons le droit de vous faire payer des frais d'administration pour couvrir nos dépenses. Si vous effectuez vos paiements dans le cadre d'un programme de prélèvements bancaires et qu'un paiement n'est pas honoré, nous ferons une deuxième tentative de prélèvement. Nous pouvons mettre fin au programme de prélèvements bancaires conformément à l'autorisation donnée dans le cadre de ce programme.

### **Notre droit de refuser un dépôt ou de demander des renseignements supplémentaires**

Nous pouvons refuser un dépôt. Nous pouvons également limiter le montant d'un dépôt pour une option de frais de souscription donnée.

Nous pouvons, en tout temps, décider qu'un fonds ou la série Succession Héritage ne peut plus recevoir de nouveaux dépôts.

Nous pouvons demander des renseignements médicaux sur le rentier avant d'accepter un dépôt. Si nous jugeons que ces renseignements sont incomplets ou insatisfaisants, nous pouvons refuser le dépôt.

## **2.2 Transferts entre séries**

Un transfert entre séries consiste à transférer une somme d'argent d'une série à une autre, à l'intérieur de votre contrat. Les transferts entre séries, lorsqu'ils sont possibles, sont assujettis à nos règles administratives. Ils ont une incidence sur les garanties. Pour en savoir plus, veuillez lire la notice explicative Solutions FPG Sun Life et les suppléments se rapportant à chaque série.

Des frais de souscription pourraient s'appliquer aux unités achetées. Ces frais réduiront le montant du dépôt.

Un transfert à la série Succession Héritage constitue un achat d'unités. La garantie à l'échéance sera augmentée de 75 % du montant du dépôt. La garantie au décès sera augmentée de 100 % du montant du dépôt.

Un transfert de la série Succession Héritage à une autre série constitue un rachat d'unités et réduira proportionnellement les garanties à l'échéance et au décès. Veuillez vous reporter à l'article 3 – Prestations garanties pour de plus amples renseignements.

## **2.3 Retraits**

Vous pouvez demander des retraits périodiques ou occasionnels de la série Succession Héritage, si le type d'enregistrement du contrat le permet. Les retraits que vous effectuez réduiront les garanties. Veuillez vous reporter à l'article 3 – Prestations garanties pour de plus amples renseignements.

Les retraits minimaux sont les suivants :

- retrait minimal d'un fonds – 500 \$
- retrait périodique minimal – 100 \$ par mois

Pour chaque retrait, nous rachetons des unités à la valeur unitaire en cours le jour d'évaluation du retrait. La valeur des unités rachetées varie en fonction de la valeur de marché de l'actif sous-jacent du fonds, et elle n'est pas garantie.

Des frais peuvent s'appliquer aux retraits. Nous déduisons de votre retrait les frais et les retenues d'impôt à la source applicables. Nous établissons des montants minimaux pour les retraits. Ces montants minimaux sont présentés avant déduction des frais et des impôts retenus à la source. Le rachat de toutes les unités de la série Succession Héritage met fin à vos droits aux termes du présent supplément.

Les retraits de contrats enregistrés, à l'exception des CELI, sont imposables. Les retraits de contrats non enregistrés peuvent entraîner des gains ou des pertes en capital. Veuillez vous reporter à l'article 8 – Information fiscale de la notice explicative Solutions FPG Sun Life pour de plus amples renseignements.

Nous traitons votre retrait le jour d'évaluation où nous recevons votre demande. Si votre demande est reçue un jour qui n'est pas un jour d'évaluation, nous la traitons le jour d'évaluation suivant. Veuillez vous reporter à l'article 4 – Évaluation de la notice explicative Solutions FPG Sun Life pour de plus amples renseignements.

## Article 3 Prestations garanties

### 3.1 Garantie à l'échéance

Il y a une prestation garantie à la date d'échéance du contrat.

La garantie à l'échéance est égale à 75 % de l'ensemble des primes et des sommes transférées d'autres séries qui sont affectées à la série Succession Héritage, moins une réduction proportionnelle pour tout retrait ou transfert à une autre série.

La réduction proportionnelle est calculée comme suit :

- Réduction proportionnelle =  $GE \times R/VM$ , où
  - GE = montant de la garantie à l'échéance immédiatement avant le retrait ou le transfert à une autre série
  - R = valeur de marché des unités rachetées ou transférées à une autre série
  - VM = valeur de marché totale des unités de la série en cause, déterminée le jour d'évaluation précédant immédiatement le retrait ou le transfert à une autre série

À la date d'échéance du contrat, la prestation à l'échéance est égale au plus élevé des montants suivants :

- la garantie à l'échéance;
- la valeur de marché totale des unités de la série Succession Héritage.

Si, à la date d'échéance du contrat, la valeur de marché totale des unités détenues dans la série Succession Héritage est inférieure à la garantie à l'échéance, nous ajouterons immédiatement des unités pour augmenter la valeur de marché totale de manière qu'elle soit égale à la garantie à l'échéance. C'est ce que nous appelons un « complément de garantie ».

### 3.2 Garantie au décès

Si le dernier rentier survivant décède avant la date d'échéance du contrat ou à cette date, nous versons la prestation de décès à la personne qui y a droit.

La garantie au décès au titre de la série Succession Héritage est égale à 100 % de l'ensemble des primes et des sommes transférées d'autres séries qui sont affectées à la série Succession Héritage, moins une réduction proportionnelle pour tout retrait ou transfert à une autre série.

La réduction proportionnelle est calculée comme suit :

- Réduction proportionnelle =  $GD \times R/VM$ , où
  - GD = montant de la garantie au décès immédiatement avant le retrait ou le transfert à une autre série
  - R = valeur de marché des unités rachetées ou transférées à une autre série
  - VM = valeur de marché totale des unités de la série en cause, déterminée le jour d'évaluation précédant immédiatement le retrait ou le transfert à une autre série

Au décès du dernier rentier survivant, la prestation de décès est égale au plus élevé des montants suivants :

- la garantie au décès;
- la valeur de marché totale des unités de la série Succession Héritage à la date de calcul de la prestation de décès.

Si, à la date de calcul de la prestation de décès, la valeur de marché totale des unités détenues dans la série Succession Héritage est inférieure à la garantie au décès, nous ajouterons immédiatement des unités pour augmenter la valeur de marché totale de manière qu'elle soit égale à la garantie au décès. C'est ce que nous appelons un « complément de garantie ».

À la date de calcul de la prestation de décès, nous rachèterons toutes les unités des fonds existants, puis nous transférerons la valeur correspondante à un fonds du marché monétaire dans la série Succession Héritage, où elle demeurera jusqu'au paiement de la prestation de décès.

**Exemple de garanties à l'échéance et au décès pour la série Succession Héritage, et de l'incidence des dépôts et des retraits (lorsque la valeur de marché est supérieure à la somme des dépôts)**

Date	Opération	Montant	Valeur de marché avant l'opération	Valeur de marché après l'opération	Garantie à l'échéance après l'opération	Garantie au décès après l'opération
2 avr. 2024	Dépôt initial	50 000 \$	–	50 000 \$	37 500 \$ (50 000 \$ x 75 %)	50 000 \$ (50 000 \$ x 100 %)
8 juill. 2024	Dépôt subséquent	15 000 \$	51 000 \$	66 000 \$	48 750 \$ [37 500 \$ + (15 000 \$ x 75 %)]	65 000 \$ [50 000 \$ + (15 000 \$ x 100 %)]
12 nov. 2024	Retrait	10 000 \$	67 000 \$	57 000 \$	41 474 \$* (48 750 \$ – 7 276 \$)	55 299 \$** (65 000 \$ – 9 701 \$)

\* réduction proportionnelle =  $48\,750 \$ \times 10\,000 \$ / 67\,000 \$ = 7\,276 \$$

\*\* réduction proportionnelle =  $65\,000 \$ \times 10\,000 \$ / 67\,000 \$ = 9\,701 \$$

**Exemple de garanties à l'échéance et au décès pour la série Succession Héritage, et de l'incidence des dépôts et des retraits (lorsque la valeur de marché est inférieure à la somme des dépôts)**

Date	Opération	Montant	Valeur de marché avant l'opération	Valeur de marché après l'opération	Garantie à l'échéance après l'opération	Garantie au décès après l'opération
2 avr. 2024	Dépôt initial	50 000 \$	–	50 000 \$	37 500 \$ (50 000 \$ x 75 %)	50 000 \$ (50 000 \$ x 100 %)
8 juill. 2024	Dépôt subséquent	15 000 \$	48 000 \$	63 000 \$	48 750 \$ [37 500 \$ + (15 000 \$ x 75 %)]	65 000 \$ [50 000 \$ + (15 000 \$ x 100 %)]
12 nov. 2024	Retrait	10 000 \$	60 000 \$	50 000 \$	40 625 \$* (48 750 \$ – 8 125 \$)	54 167 \$** (65 000 \$ – 10 833 \$)

\* réduction proportionnelle =  $48\,750 \$ \times 10\,000 \$ / 60\,000 \$ = 8\,125 \$$

\*\* réduction proportionnelle =  $65\,000 \$ \times 10\,000 \$ / 60\,000 \$ = 10\,833 \$$

# Solutions Fonds de placement garanti Sun Life – Dispositions contractuelles du supplément série Succession Héritage

## Renseignements importants

Le présent document est le supplément du contrat Solutions FPG Sun Life qui se rapporte à la série Succession Héritage. Il comprend les dispositions applicables à la série Succession Héritage. Le contrat Solutions FPG Sun Life contient d'autres dispositions applicables à cette série. Si une modification ou un avenant supplémentaires sont nécessaires, nous vous les fournirons et ils feront partie de votre contrat.

Le présent supplément prend effet le jour d'évaluation du premier paiement de prime ou transfert entre séries affecté à la série Succession Héritage, une fois que la Sun Life a déterminé que les exigences initiales d'établissement sont satisfaites. Le fait que vous receviez le présent document ne constitue pas une acceptation de notre part. Nous vous enverrons une confirmation de votre achat.

**Toute somme affectée à un fonds distinct est investie aux risques du propriétaire du contrat et sa valeur peut augmenter ou diminuer.**

# Attestation

Dans le présent supplément, les termes « vous », « votre », « vos » et « propriétaire » renvoient au propriétaire du contrat. Les termes « Sun Life », « nous », « notre » et « nos » renvoient à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie. Le siège social canadien de la Sun Life est situé au 227, rue King Sud, Waterloo (Ontario) N2J 4C5.

La Sun Life est l'émetteur du contrat individuel de rente à capital variable Solutions FPG Sun Life, qui comprend le supplément se rapportant à la série Succession Héritage, et c'est elle qui offre les garanties prévues par le contrat.



**Oricia Smith**

Présidente, Gestion d'actifs PMSL inc. et  
vice-présidente principale, solutions de placement  
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie



**Jason Agaby**

Vice-président, analytique des produits et des placements  
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie

## Article 1 Dispositions applicables à la série Succession Héritage

Une fois que vous aurez effectué votre premier paiement de prime ou votre premier transfert d'une autre série à la série Succession Héritage et que vous aurez répondu à nos exigences d'établissement, les présentes dispositions contractuelles seront ajoutées à votre contrat et en feront partie.

Ces dispositions l'emportent sur toute disposition du contrat Solutions FPG Sun Life avec laquelle elles sont en contradiction. Toutes les autres dispositions du contrat Solutions FPG Sun Life restent en vigueur et demeurent inchangées.

## Article 2 Dépôts

Vous pouvez effectuer un paiement de prime ou un dépôt dans la série Succession Héritage pendant la période d'effet de celle-ci, sous réserve des modalités du contrat Solutions FPG Sun Life, du présent supplément et de nos règles administratives. L'âge minimal et l'âge maximal pour effectuer des dépôts est indiqué à l'article 2.1 – Dépôts de la notice explicative. Le jour d'évaluation du dépôt est le jour où nous recevons vos instructions d'achat. Veuillez vous reporter à l'article 9 – Valeurs du contrat Solutions FPG Sun Life pour de plus amples renseignements.

Nous déterminons les montants minimaux applicables aux dépôts dans la série Succession Héritage; ces montants minimaux sont indiqués à l'article 2.1 – Dépôts de la notice explicative.

Nous pouvons refuser un dépôt. Nous pouvons également limiter le montant d'un dépôt pour une option de frais de souscription donnée.

## Article 3 Transferts entre séries

Vous pouvez transférer une somme d'argent d'une série à une autre. Cette opération s'appelle un « transfert entre séries ». Les transferts entre séries, lorsqu'ils sont possibles, sont assujettis à nos règles administratives et ils ont une incidence sur vos garanties.

Des frais de souscription pourraient s'appliquer aux unités achetées. Ces frais réduiront le montant du dépôt.

Un transfert à la série Succession Héritage constitue un achat d'unités. La garantie à l'échéance sera augmentée de 75 % du montant du dépôt. La garantie au décès sera augmentée de 100 % du montant du dépôt.

Un transfert de la série Succession Héritage à une autre série constitue un rachat d'unités et réduira proportionnellement les garanties à l'échéance et au décès. Veuillez vous reporter à l'article 5 – Prestations garanties pour de plus amples renseignements.

## Article 4 Retraits

Vous pouvez demander des retraits de la série Succession Héritage, si le type d'enregistrement du contrat le permet. Les retraits que vous effectuez réduisent les garanties. Veuillez vous reporter à l'article 5 – Prestations garanties pour de plus amples renseignements.

Nous traitons votre retrait le jour d'évaluation où nous recevons votre demande. Si votre demande est reçue un jour qui n'est pas un jour d'évaluation, nous la traitons le

jour d'évaluation suivant. Veuillez vous reporter à l'article 9 – Valeurs du contrat Solutions FPG Sun Life pour de plus amples renseignements.

Des frais peuvent s'appliquer aux retraits. Nous déduisons de votre retrait les frais et les retenues d'impôt à la source. Le rachat de toutes les unités de la série Succession Héritage met fin à vos droits aux termes du présent supplément.



# Article 5 Prestations garanties

## 5.1 Garantie à l'échéance

Il y a une prestation garantie à la date d'échéance du contrat.

La garantie à l'échéance est égale à 75 % de l'ensemble des primes et des sommes transférées d'autres séries qui sont affectées à la série Succession Héritage, moins une réduction proportionnelle pour tout retrait ou transfert à une autre série.

La réduction proportionnelle est calculée comme suit :

- Réduction proportionnelle =  $GE \times R/VM$ , où
  - GE = montant de la garantie à l'échéance immédiatement avant le retrait ou le transfert à une autre série
  - R = valeur de marché des unités rachetées ou transférées à une autre série
  - VM = valeur de marché totale des unités de la série en cause, déterminée le jour d'évaluation précédant immédiatement le retrait ou le transfert à une autre série

À la date d'échéance du contrat, la prestation à l'échéance est égale au plus élevé des montants suivants :

- la garantie à l'échéance;
- la valeur de marché totale des unités de la série Succession Héritage.

Si, à la date d'échéance du contrat, la valeur de marché totale des unités détenues dans la série Succession Héritage est inférieure à la garantie à l'échéance, nous ajouterons immédiatement des unités pour augmenter la valeur de marché totale de manière qu'elle soit égale à la garantie à l'échéance. C'est ce que nous appelons un « complément de garantie ».

## 5.2 Garantie au décès

Si le dernier rentier survivant décède avant la date d'échéance du contrat ou à cette date, nous versons la prestation de décès à la personne qui y a droit.

La garantie au décès au titre de la série Succession Héritage est égale à 100 % de l'ensemble des primes et des sommes transférées d'autres séries qui sont affectées à la série Succession Héritage, moins une réduction proportionnelle pour tout retrait ou transfert à une autre série.

La réduction proportionnelle est calculée comme suit :

- Réduction proportionnelle =  $GD \times R/VM$ , où
  - GD = montant de la garantie au décès immédiatement avant le retrait ou le transfert à une autre série
  - R = valeur de marché des unités rachetées ou transférées à une autre série
  - VM = valeur de marché totale des unités de la série en cause, déterminée le jour d'évaluation précédant immédiatement le retrait ou le transfert à une autre série

Au décès du dernier rentier survivant, la prestation de décès est égale au plus élevé des montants suivants :

- la garantie au décès;
- la valeur de marché totale des unités de la série Succession Héritage à la date de calcul de la prestation de décès.

Si, à la date de calcul de la prestation de décès, la valeur de marché totale des unités détenues dans la série Succession Héritage est inférieure à la garantie au décès, nous ajouterons immédiatement des unités pour augmenter la valeur de marché totale de manière qu'elle soit égale à la garantie au décès. C'est ce que nous appelons un « complément de garantie ».

À la date de calcul de la prestation de décès, nous rachèterons toutes les unités des fonds existants, puis nous transférerons la valeur correspondante à un fonds du marché monétaire dans la série Succession Héritage, où elle demeurera jusqu'au paiement de la prestation de décès.

# Glossaire

**Achat d'unités** – dans le cas d'un fonds distinct, affectation de votre dépôt à des unités d'un fonds. Vous n'êtes pas propriétaire de ces unités, ni de quelque partie que ce soit de l'actif sous-jacent du fonds.

**Anniversaire** – chaque année, date (jour et mois) qui correspond à la date du premier paiement de prime ou du premier dépôt dans la série.

**Aperçu du fonds** – document fournissant des renseignements détaillés sur un fonds.

**Complément de garantie** – somme que nous versons au besoin dans une série à la date d'échéance du contrat ou à la réception de l'avis de décès du rentier afin que la valeur du contrat soit augmentée pour être égale à la valeur garantie.

**Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)** – contrat enregistré comme tel en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, aux fins de l'impôt.

**Contrat** – ensemble regroupant les dispositions contractuelles du présent document, les dispositions du contrat Solutions FPG Sun Life, la proposition ainsi que les suppléments applicables, l'annexe relative aux lois sur les régimes de retraite applicable et **seulement** les renseignements figurant dans le document Aperçu du fonds précisés à l'article 1 du contrat Solutions FPG Sun Life. Ce terme désigne également toutes les modifications subséquentes auxquelles la Sun Life a consenti par écrit. Il n'inclut pas la notice explicative.

**Contrat enregistré** – contrat enregistré aux fins de l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

**Contrat immobilisé** – contrat établi au moyen de fonds immobilisés provenant d'un régime de retraite. Le terme « immobilisé » signifie que des restrictions prévues par les lois sur les régimes de retraite s'appliquent.

**Contrat non enregistré** – contrat qui n'est pas enregistré aux fins de l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

**Date de calcul de la prestation de décès** – date à laquelle nous recevons une preuve, que nous jugeons satisfaisante, du décès du dernier rentier survivant.

**Date d'échéance du contrat** – dernier jour d'évaluation de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 105 ans. Dans le cas d'un FRV, la date d'échéance du contrat pourra être une date antérieure, si les lois sur les régimes de retraite l'exigent.

**Dépôt** – prime que vous nous payez ou somme que vous transférez d'une série à une autre, déduction faite des frais de souscription et des frais exigés par l'État. Nous employons également le verbe « déposer » pour désigner l'action de payer une prime ou d'effectuer un transfert entre séries.

**Distributeur** – cabinet, société par actions ou autre entité autorisée à obtenir des propositions d'assurance.

**Fonds** – tout fonds distinct offert, établi par la Sun Life.

**Fonds de revenu viager (FRV), fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), fonds de revenu viager restreint (FRVR) et fonds de revenu de retraite réglementaire (FRRR)** – contrat provisionné au moyen de fonds de retraite immobilisés et enregistré comme FERR aux fins de l'impôt. Les lois sur les régimes de retraite limitent les sommes pouvant être retirées chaque année de ces types de contrats, à l'exception des contrats FRRR.

**Fonds distinct** – portefeuille de placements détenu et géré par une compagnie d'assurance-vie séparément (c.-à-d. de façon distincte) de ses autres placements.

**Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)** – contrat enregistré comme tel en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, aux fins de l'impôt.

**Fonds sous-jacent** – fonds commun de placement ou autre fonds de placement dans lequel un fonds investit.

**Frais de gestion** – frais que la Sun Life demande au fonds de payer pour la gestion et l'administration de ce dernier.

**Loi de l'impôt sur le revenu** – la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

**Notice explicative** – le(s) document(s) que vous recevez à la souscription d'un contrat de fonds distincts. La notice explicative donne des renseignements sur le contrat et sur vos options de placement.

**Prestation de décès** – somme garantie que nous versons au décès du dernier rentier survivant, déduction faite des impôts et des frais exigés par l'État.

**Prime** – somme que vous versez au contrat, avant déduction des frais de souscription ou des frais exigés par l'État.

**Programme de prélèvements bancaires** – programme prévoyant le prélèvement automatique des sommes servant à effectuer des dépôts.

**Propriétaire apparent** – le distributeur ou son courtier apparenté, désigné par le propriétaire pour lui fournir des services et nous transmettre des instructions pour son compte.

**Rachat** – liquidation d'unités s'inscrivant dans la série ou le contrat. Les rachats englobent les retraits et les transferts entre fonds.

**Rentier** – personne sur la tête de qui reposent le contrat et les garanties.

**Retrait** – action de retirer une somme d'argent du contrat. Le montant brut du retrait est le montant du retrait avant que les frais de souscription et les retenues d'impôt soient déduits. Le montant net du retrait est le montant du retrait après que les frais de souscription et les retenues d'impôt ont été déduits.

**Transfert entre fonds** – transfert d'une somme d'argent d'un fonds à un autre à l'intérieur de la même série.

**Transfert entre séries** – transfert d'une somme d'argent d'une série à une autre à l'intérieur du contrat.

**Valeur unitaire** – valeur théorique servant à mesurer la valeur de marché d'une unité d'un fonds.

## À propos de Placements mondiaux Sun Life

Placements mondiaux Sun Life offre aux Canadiens une gamme diversifiée de fonds communs de placement, de solutions de portefeuilles et de placements garantis qui leur donnent la capacité d'atteindre leurs objectifs financiers à toutes les étapes de leur vie. Nous allions la solidité de l'une des marques les plus respectées du Canada en matière de services financiers à certains des meilleurs gestionnaires d'actifs du globe en vue d'offrir une plateforme de placements vraiment mondiale. Pour en savoir plus, visitez le site [placementsmondiauxsunlife.com](https://placementsmondiauxsunlife.com) ou suivez-nous sur Twitter @SLGI\_Canada (en anglais seulement).



Pour en savoir plus, communiquez avec votre conseiller ou :

Visitez [placementsmondiauxsunlife.com](https://placementsmondiauxsunlife.com) | Appelez au **1-844-374-1375**

Écrivez à [fpg@sunlife.com](mailto:fpg@sunlife.com)

Toute somme affectée à un fonds distinct est investie aux risques du propriétaire du contrat et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Placements mondiaux Sun Life est un nom commercial de Gestion d'actifs PMSL inc., de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie et de la Fiducie de la Financière Sun Life inc. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est l'émetteur des contrats d'assurance garantie, y compris des rentes à provision cumulative (CPG assurance), des rentes à constitution immédiate et des contrats individuels de rente à capital variable (FPG Sun Life).

© Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie et ses concédants de licence, 2024. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est membre du groupe Sun Life. Tous droits réservés.



Placements mondiaux  
**Sun Life**